

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 12 mai 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES

BAUDON CHABOSY RECUPERATION

à

SULLY SUR LOIRE

**Agrément des exploitants d'installations
de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage (démolisseurs)**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 1^{er} août 2008, Monsieur Le Préfet du Loiret a transmis à l'inspection des installations classées les compléments à la demande d'agrément en date du 10 octobre 2006 pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur) présentée par la Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION située Z.A LA PILLARDIERE – 1 bis route de COULLONS, sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE.

I – CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Dispositif de traitement des VHU

Le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, désormais abrogé et codifié aux articles R.543-154 à 171 du code de l'environnement, a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU).

Les articles R.543-161 et R.543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils confient ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction

260, avenue de la Pomme de Pin
ST CYR EN VAL – 45075 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 25 01 20 – Fax : 02 38 63 84 44

Mel : dire.GS45@industrie.gouv.fr – <http://www.centre.dire.gouv.fr>

finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

1.2. Éléments de traçabilité introduits par l'article R.322-9 du code de la route

L'article R.322-9 du code de la route a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :
le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction ;
le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé (disponible depuis mai 2006) ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise.

Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule. Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

Ce nouveau dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement de ces deux documents, pris en application de l'article R.322-9 susvisé du code de la route.

1.3. Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré selon les modalités de l'article R.515-37 du code de l'environnement et suspendu ou retiré en application de l'article R.515-38 de ce même code. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs est précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant toute autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHU non dépollués).

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Historique

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION, dont le siège social est Z.A LA PILLARDIERE – 1 bis route de COULLONS – 45600 SULLY SUR LOIRE, exploite un chantier de récupération et de tri de déchets sur un terrain de 27 900 m² situé à la même adresse.

Cet établissement, créé en 1992, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2006.

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION reçoit des déchets d'origine tant industrielle que domestique, qu'elle trie ou qu'elle conditionne en vue d'une valorisation ultérieure.

Les déchets admis sur le site sont constitués de déchets de métaux, ainsi que des déchets banals : bois, papier, carton et matières plastiques.

Limitées à l'origine à la récupération des métaux, les activités de BCR ont évolué vers une plus grande diversité de déchets (autres que métalliques), en provenance des déchetteries notamment.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage de ceux-ci. A ce titre, en vertu des articles R.543-161 et R.543-162 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite un agrément "démolisseur".

2.2. Classement des activités

Les activités exploitées par la BAUDON CHABOSY RECUPERATION se répartissent de la manière suivante :

<i>Rubriques</i>	Désignation	A, D ou NC	Observations
167 A	Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées – station de transit.	A	
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	A	La superficie de stockage est de 4 600 m².
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – stations de transit.	A	
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³.	D	Volume de stockage : 1 250 m³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée est supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	D	Broyeur bois : 136 kW Presse à cartons : 37 kW Total 173 kW
329	Dépôt de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée est inférieure à 50 tonnes	NC	Stockage maxi. : 1 tonne
1430/1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m³	NC	Stockage en deux réservoirs double enveloppe : - 10 m³ de GO - 20 m³ de fuel
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³	NC	Volume de stockage : 100 m³

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; NC (Non classée)

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR M. MIGNARD

La demande d'agrément de Monsieur BAUDON, gérant de la Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION a été adressée à la préfecture du Loiret le 10 octobre 2006. Complétée le 1^{er} août 2008, elle contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU.

3.1. Eléments de l'article R.515-37 du code de l'environnement

Le dossier présenté le 10 octobre 2006 et complété le 1^{er} août 2008 contient également les informations exigées par l'article R.515-37 du code de l'environnement relatives à la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté d'agrément ci-joint fixe la quantité maximale de VHU admis à 10 tonnes par mois.

3.2. Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Ce cahier des charges, intégré au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

3.3. Attestation de conformité

Un audit a été réalisé le 18 juin 2008 par l'organisme ECOPASS, accrédité pour la certification selon le référentiel QUALICERT, nommément prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 10 août 2006 et l'auditeur a évalué la conformité de l'installation vis à vis des dispositions de celui-ci.

Cette attestation a mis en évidence une non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2006 :

« Les déchets dangereux doivent être suivis par un bordereau BSD »

Dans son dossier en date du 1^{er} août 2008, l'exploitant a transmis une copie du bordereau de suivi des déchets relatif à l'élimination de 14,2 tonnes de batteries de démarrage, levant ainsi la non conformité constatée lors de l'audit du 18 juin 2008.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments requis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté,

la DRIRE propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de considérer favorablement la demande d'agrément

"démolisseur" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION sise à SULLY SUR LOIRE.

Le projet d'arrêté préfectoral d'agrément joint au présent rapport comporte en annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, et prescrit à l'exploitant les exigences techniques définies à l'article 2 de ce même arrêté.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – D.C.L.A. – Bureau de l'aménagement et des risques industriels – 45042 ORLEANS CEDEX.

Signé

Pièce jointe :
un projet d'arrêté préfectoral